



5 bd de la République
44380 - PORNICHET

Association
pour la
protection du site
& de
l'environnement
de Sainte
Marguerite

Ste Marguerite de PORNICHET, le 10 novembre 2012

Madame Delphine BATHO
**Ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie**

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex

LRAR

Objet : *Recours hiérarchique contre l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, en date du 14 septembre 2012, refusant de renouveler l'agrément au titre de la protection de l'environnement dont PROSIMAR était titulaire depuis le 31 mars 1978.*

Madame la Ministre,

C'est avec une grande déception que nous avons pris connaissance de l'arrêté cité en objet et joint en annexe, refusant de renouveler l'agrément au titre de la protection de l'environnement dont PROSIMAR était titulaire depuis le 31 mars 1978.

Le Préfet a considéré que « *l'activité de l'association, limitée au territoire d'une commune, ne correspond pas au cadre départemental demandé* ».

Le dossier que nous avons déposé démontre pourtant que les activités de notre association s'exercent bien au-delà du simple territoire communal : nous nous sommes exprimés dans les enquêtes publiques du SCOT Nantes-St Nazaire et du Schéma Directeur de la CARENE. Nous sommes intervenus, y compris auprès de votre ministère, à chaque fois qu'une pollution maritime grave a touché ou menacé la côte atlantique, sur le domaine littoral entre les estuaires de la Loire et de la Vilaine.

PROSIMAR agit également dans le cadre de collectifs d'associations dont elle est membre fondateur comme DLM Défense de la Mer, pour ce qui concerne :

- la défense et la sauvegarde des espaces classés Natura 2000 en mer (ou en voie de l'être) face aux côtes;
- l'éloignement suffisant des zones de clapage des vases et sédiments de dragage du chenal et la surveillance des conditions des dragages par « surverse » des estuaires et des ports;
- l'impact environnemental et sur la biodiversité des constructions en mer sur des sites particulièrement riches tels que les plateaux de La Banche et du Four, et le Banc de Guérande ...
- la vigilance sur les apports des bassins versants locaux, et toute autre action visant à la sauvegarde de la biodiversité des fonds marins, de la qualité des eaux, de l'intégrité des côtes et des plages (témoignages, études scientifiques, etc.).

Le refus du Préfet méconnaît le fait que le niveau départemental étant le plus bas niveau géographique d'agrément, il est très justement spécifié :

« Art. R. 141-3.-..... *Le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, **sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément.*** »

et qu'à l'évidence cet alinéa s'applique à une association comme la nôtre dont l'activité se concentre sur l'espace littoral et non sur l'ensemble du département.

Les instructions aux préfets concernant le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011, signé par le précédent gouvernement, conduisent à supprimer l'agrément au titre de la protection de l'environnement au plus grand nombre possible d'associations, ce qui les exclut :

- de la présence dans différentes commissions tant au niveau local que départemental, où la participation est du coup limitée aux seules grandes organisations qui restent répertoriées sur la liste des agréées, mais ne peuvent avoir la même connaissance précise des réalités du terrain.
- de la reconnaissance a priori de leur intérêt à agir au Tribunal Administratif contre des décisions locales ignorant la protection de l'environnement, le respect de la loi Littoral ou l'exigence de développement durable.

Nous sommes convaincus que vous ne pouvez partager cette approche centralisatrice et contraire à une participation large et efficace des citoyens engagés dans la défense de l'environnement.

Nous suivons avec le plus grand intérêt le « *Projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement* » que vous avez présenté récemment au Sénat, qui l'a adopté en 1^e lecture, et est donc en cours d'adoption définitive par le Parlement. Nous avons bien noté que le texte reprend le notion de « territoire » de l'action des associations, sans référence à des limites administratives.

La démarche de protection de l'environnement, qui implique la prise en compte de paramètres complexes, doit pouvoir s'appuyer sur l'observation locale pour éviter d'aboutir à des effets contraires, dans bien des cas, faute d'exhaustivité, à l'objectif poursuivi.

C'est pourquoi nous nous permettons, madame le Ministre, de vous adresser ce recours hiérarchique contre la décision du Préfet, que nous vous demandons instamment d'inverser.

Nous espérons aussi que vous prendrez en considération cette situation commune à nombre d'associations dans la rédaction des prochains décrets d'application de la loi en cours d'adoption.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à notre haute considération.